



**PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES**

**Arrêté n°65-2016-02  
relatif à une autorisation d'altération d'aires de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées  
dans le cadre du projet de la déviation de Cadéac (Hautes-Pyrénées)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L171-8 L415-3 et R411-1 à R411-14 ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu le dossier déposé par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées le 13 août 2013 relatif à une demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du Code de l'environnement dans le cadre du projet de la déviation de Cadéac ;
- Vu les demandes de compléments formulées par la DREAL les 25 octobre 2013, 17 décembre 2014 et 20 mai 2015 ;
- Vu les éléments complémentaires envoyés par M. le président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées les 27 novembre 2014, 10 février 2015, 11 mars 2015 ;
- Vu le rapport de manquement administratif établi suite à un contrôle administratif réalisé le 4 mars 2015 et transmis au président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées par courrier en date du 3 avril 2015 conformément à l'article L171-6 ;

Vu les observations formulées par M. le président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées par courrier en date du 22 avril 2015 ;

Vu la mise en demeure du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 27 mai 2015 de mettre en conformité réglementaire sous un mois la situation administrative au regard de la réglementation relative aux espèces protégées en actualisant sa demande de dérogation déposée le 13 août 2013, en complétant et en détaillant les mesures relatives aux suivis et à la compensation des impacts ;

Vu l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 23 octobre 2015 ;

Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 2 mars 2016 au 17 mars 2016 inclus sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées ;

Considérant que le projet de déviation de Cadéac correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique, et notamment de sécurité des biens et des personnes, dans la mesure où la déviation permettra d'éliminer un point noir de circulation dans le village de Cadéac, et donc d'améliorer la circulation routière et les conditions de sécurité des usagers de la route, mais aussi d'améliorer la sécurité, la salubrité et le cadre de vie des habitants de Cadéac ;

Considérant qu'il n'existe pas de meilleure solution alternative à l'emplacement du projet, dans la mesure où l'analyse des variantes a conclu au choix de la variante Sud ;

Considérant que le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées a pris des mesures d'évitement et de réduction visant à adapter le projet de la déviation de Cadéac pour limiter les impacts sur les espèces protégées, notamment en effectuant un suivi environnemental du chantier, en ayant fixé des prescriptions environnementales aux entreprises, en mettant en défens les zones sensibles, en capturant préventivement les reptiles, en respectant les périodes de vulnérabilité de la faune sauvage terrestre, en prévenant les impacts en phase travaux sur les milieux et les espèces aquatiques ;

Considérant que certaines des mesures de suivi et de compensation d'impact sur les espèces protégées prévues au dossier ont été réalisées mais que d'autres restent à mettre en œuvre, consistant notamment à reconstituer un habitat favorable aux différents reptiles sur la rive droite de la Neste, à rétablir les habitats et les corridors pour la faune sauvage terrestre, à appliquer une gestion conservatoire pour la pie-grièche écorcheur, à renforcer la ripisylve le long de la rive droite de la Neste d'Aure, à appliquer des mesures de gestion conservatoire le long de la Neste d'Aure, à effectuer des suivis (pour les rapaces sensibles, la Pie-grièche écorcheur, les passereaux nicheurs, les reptiles, la loutre et le desman, les espèces invasives, les prairies remises en état, les chiroptères et la gestion conservatoire le long de la Neste d'Aure) ;

Considérant que les destructions de spécimens et d'habitats d'espèces entraînées par les travaux décrits ci-dessus ont été intégralement exécutées ;

Considérant que la dérogation demandée peut être accordée, y compris à titre de régularisation, dès lors que dans les conditions rappelées ci-dessus, elle ne nuit pas au maintien, dans un état de

conservation favorable, des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le DOCOB "Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste", entité Garonne amont a été élaboré mais n'a pas encore été validé ;

Considérant cependant que les mesures compensatoires mises en œuvre s'inscriront dans les objectifs proposés dans le DOCOB "1-3 Préserver, restaurer et entretenir les habitats naturels du lit majeur", "1-4 Maintenir et restaurer la mosaïque d'habitats" et "1-5 éviter la destruction et la dégradation des habitats et des espèces" ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- Arrête -

Article 1° - **Identité du bénéficiaire :**  
Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées  
- 6 rue Gaston Manent - 65 013 TARBES Cédex.

Article 2° - **Nature de la dérogation :**  
Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées est autorisé, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction d'altérer des aires de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées listées ci-dessous :  
Triton palmé - Crapaud accoucheur - Crapaud commun - Grenouille rousse - Lézard vert occidental - Lézard des murailles - Orvet fragile - Couleuvre vipérine - Couleuvre à collier - Coronelle lisse - Vipère aspic - Fauvette à tête noire - Serin cini - Mésange à longue queue - Mésange bleue - Mésange charbonnière - Pinson des arbres - Bruant zizi - Chardonneret élégant - Verdier - Pie-grièche écorcheur - Pouillot véloce - Gobemouche gris - Mésange nonnette - Accenteur mouchet - Rougequeue noir - Vautour percnoptère - Petit Rhinolophe - Grand Rhinolophe - Rhinolophe euryale - Barbastelle d'Europe - Murin à oreilles échanquées - Murin de Daubenton - Murin de Natterer - Murin à moustaches - Murin d'Alcahoë - Noctule de Leisler - Grande noctule - Sérotine commune - Oreillard roux - Oreillard gris - Pipistrelle commune - Pipistrelle de Kuhl - Pipistrelle de Nathusius - Vespère de Savi - Molosse de Cestoni - Desman des Pyrénées.

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la déviation routière sur la commune de Cadéac à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée à titre de régularisation, et porte sur les travaux exécutés entre janvier 2014 et juin 2015.

Article 3° –

**Conditions de la dérogation :**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions précisées en annexes 2 et 3 du présent arrêté :

**Mesures de compensation d'impacts**

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser les mesures suivantes, pendant une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Reconstitution d'un habitat favorable aux différents reptiles sur la rive droite de la Neste (M4bis)
- Remise en état d'environ 7400 m<sup>2</sup> de prairies avec transfert de bulbes de narcisses bicolor (M8)
- Rétablissement d'habitats et de corridors pour la faune sauvage terrestre (M10)
- Gestion conservatoire pour la pie-grièche écorcheur (M20)
- Renforcement de la ripisylve le long de la rive droite de la Neste d'Aure (M25)
- Mesures de gestion conservatoire le long de la Neste d'Aure et suivi (M26)

**Mesures d'accompagnements et de suivi**

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser les suivis suivants, pendant une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Prévention contre les risques de collision sur le pont (M13)
- Suivi des rapaces sensibles (M14)
- Suivi de la Pie-grièche écorcheur (M15)
- Suivi du peuplement des passereaux nicheurs (M16)
- Suivi du peuplement des reptiles (M17)
- Suivi de la Loutre et du Desman (M18)
- Suivi des espèces invasives (M19)
- Suivi des prairies remises en état (M21)
- Gestion adaptée des accotements et des plantations (M22)
- Suivi des chiroptères (M23)

Article 4° –

**Mesures de suivi :**

La DREAL Midi-Pyrénées sera destinataire des bilans des suivis listés en annexe 3, préparés par le maître d'ouvrage. La fréquence d'édition de ces bilans sera 2016, 2018, 2020, 2024 avec au préalable un compte rendu final à la fin des travaux. En parallèle, tous les deux ans pendant la période de réalisation du plan de gestion conservatoire (20 ans), un bilan des mesures environnementales mises en œuvre et des résultats des suivis effectués sera produit. La DREAL Midi-Pyrénées évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

Article 5° –

**Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les

agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 6° – Sanctions :**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 7° – Communication :**

Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une dérogation délivrée à titre de régularisation, s'agissant des espèces protégées.

**Article 8° – Autres décisions :**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

**Article 9° – Droits de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification.

**Article 10° – Exécution :**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le sous-préfet de Bagnères de Bigorre, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

*Le présent arrêté s'accompagne de 3 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures de compensation et de suivi (annexe 3).*

*Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Midi-Pyrénées (service biodiversité et ressources naturelles) – 1, rue de la Cité administrative – 31 Toulouse*

Fait à Tarbes, le 30 JUIN 2016

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

**Annexe 1 de l'arrêté n°65-2016-02**  
**relatif à une autorisation d'altération d'aires de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le**  
**cadre du projet de la déviation de Cadéac du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées**

**Espèces concernées par la présente dérogation**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
		Capture, déplacement d'individus	Destruction d'individus	Altération d'aires de repos et/ou sites de reproduction
<i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789)	Triton palmé			x
<i>Alytes obstetricans</i> (Laurenti, 1768)	Crapaud accoucheur			x
<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	Crapaud commun			x
<i>Rana temporaria</i> (Linnaeus, 1758)	Grenouille rousse			x
<i>Lacerta bilineata</i> (Daudin, 1802)	Lézard vert occidental			x
<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	Lézard des murailles			x
<i>Anguis fragilis</i> (Linnaeus, 1758)	Orvet fragile			x
<i>Natrix maura</i> (Linnaeus, 1758)	Couleuvre vipérine			x
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier			x
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse			x
<i>Vipera aspis</i> (Linnaeus, 1758)	Vipère aspic			x
<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)	Fauvette à tête noire			x
<i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)	Serin cini			x
<i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange à longue queue			x
<i>Parus caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange bleue			x
<i>Parus major</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange charbonnière			x
<i>Fringilla coelebs</i> (Linnaeus, 1758)	Pinson des arbres			x
<i>Emberiza cirulus</i> (Linnaeus, 1758)	Bruant zizi			x
<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	Chardonneret élégant			x
<i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)	Verdier			x
<i>Lanius collurio</i> (Linnaeus, 1758)	Pie-grièche écorcheur			x
<i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1887)	Pouillot véloce			x

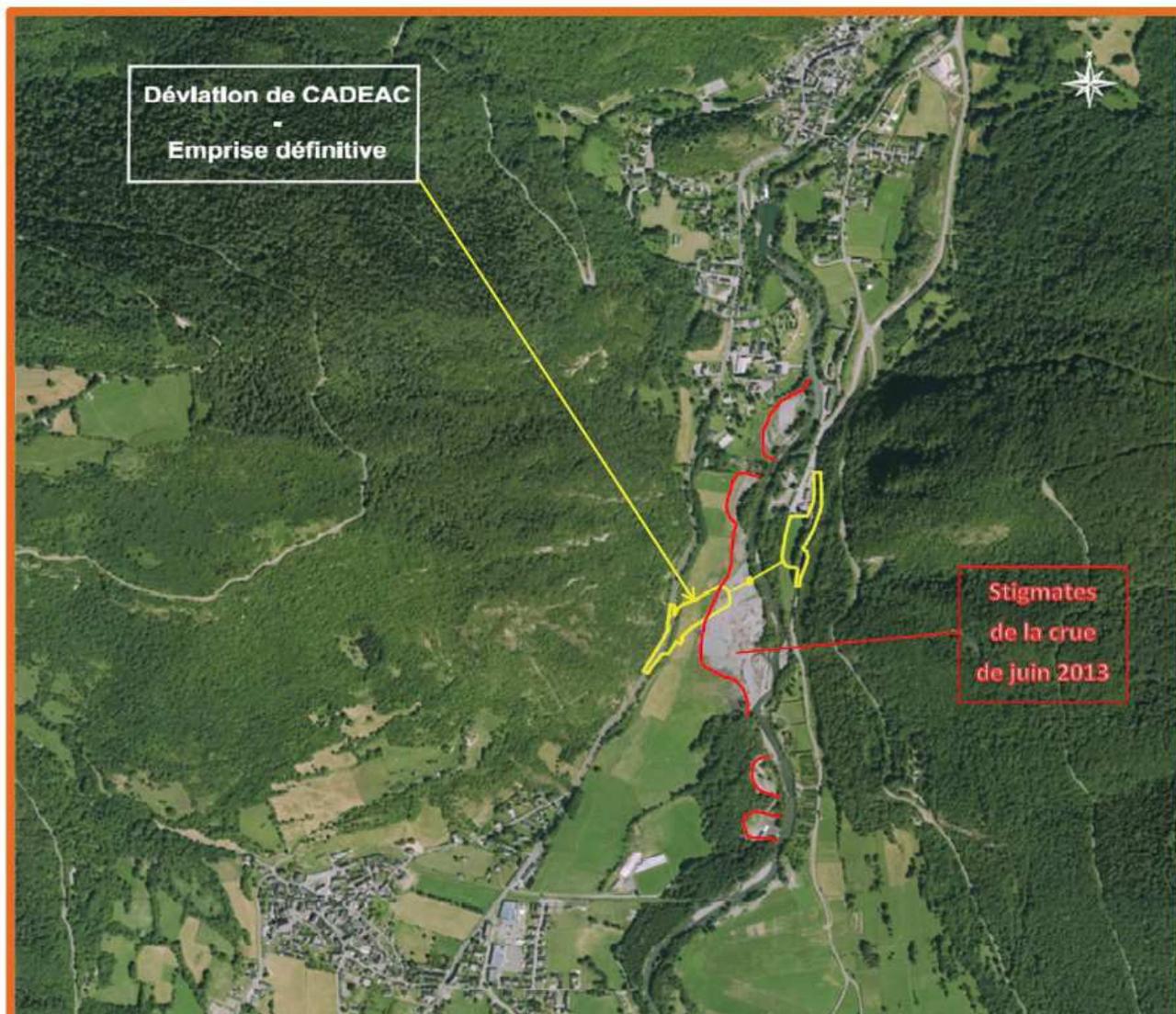
<i>Muscicapa striata</i> (Pallas, 1764)	Gobemouche gris			x
<i>Parus palustris</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange nonnette			x
<i>Prunella modularis</i> (Linnaeus, 1758)	Accenteur mouchet			x
<i>Phoenicurus ochruros</i> (S.G. Gmelin, 1774)	Rougequeue noir			x
<i>Neophron percnopterus</i> (Linnaeus, 1758)	Vautour percnoptère			x
<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Bechstein, 1800)	Petit Rhinolophe			x
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	Grand Rhinolophe			x
<i>Rhinolophus euryale</i> (Blasius, 1853)	Rhinolophe euryale			x
<i>Barbastella barbastellus</i> (Schreber, 1774)	Barbastelle d'Europe			x
<i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806)	Murin à oreilles échanquées			x
<i>Myotis daubentoni</i> (Kuhl, 1817)	Murin de Daubenton			x
<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817)	Murin de Natterer			x
<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)	Murin à moustaches			x
<i>Myotis alcathoe</i> (Helvesen & Heller, 2001)	Murin d'Alcathoe			x
<i>Nyctalus leisleri</i> (Kuhl, 1817)	Noctule de Leisler			x
<i>Nyctalus lasiopterus</i> (Schreber, 1780)	Grande noctule			x
<i>Eptesicus serotinus</i> (Schreber, 1774)	Sérotine commune			x
<i>Plecotus auritus</i> (Linnaeus, 1758)	Oreillard roux			x
<i>Plecotus austriacus</i> (J. B. Fischer, 1829)	Oreillard gris			x
<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)	Pipistrelle commune			x
<i>Pipistrellus kuhli</i> (Kuhl, 1817)	Pipistrelle de Kuhl			x
<i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)	Pipistrelle de Nathusius			x
<i>Hypsugo savii</i> (Bonaparte, 1837)	Vespère de Savi			x
<i>Tadarida teniotis</i> (Rafinesque, 1814)	Molosse de Cestoni			x
<i>Galemys pyrenaicus</i> (E. Geoffroy, 1811)	Desman des Pyrénées			x

**Annexe 2 de l'arrêté n°65-2016-02**

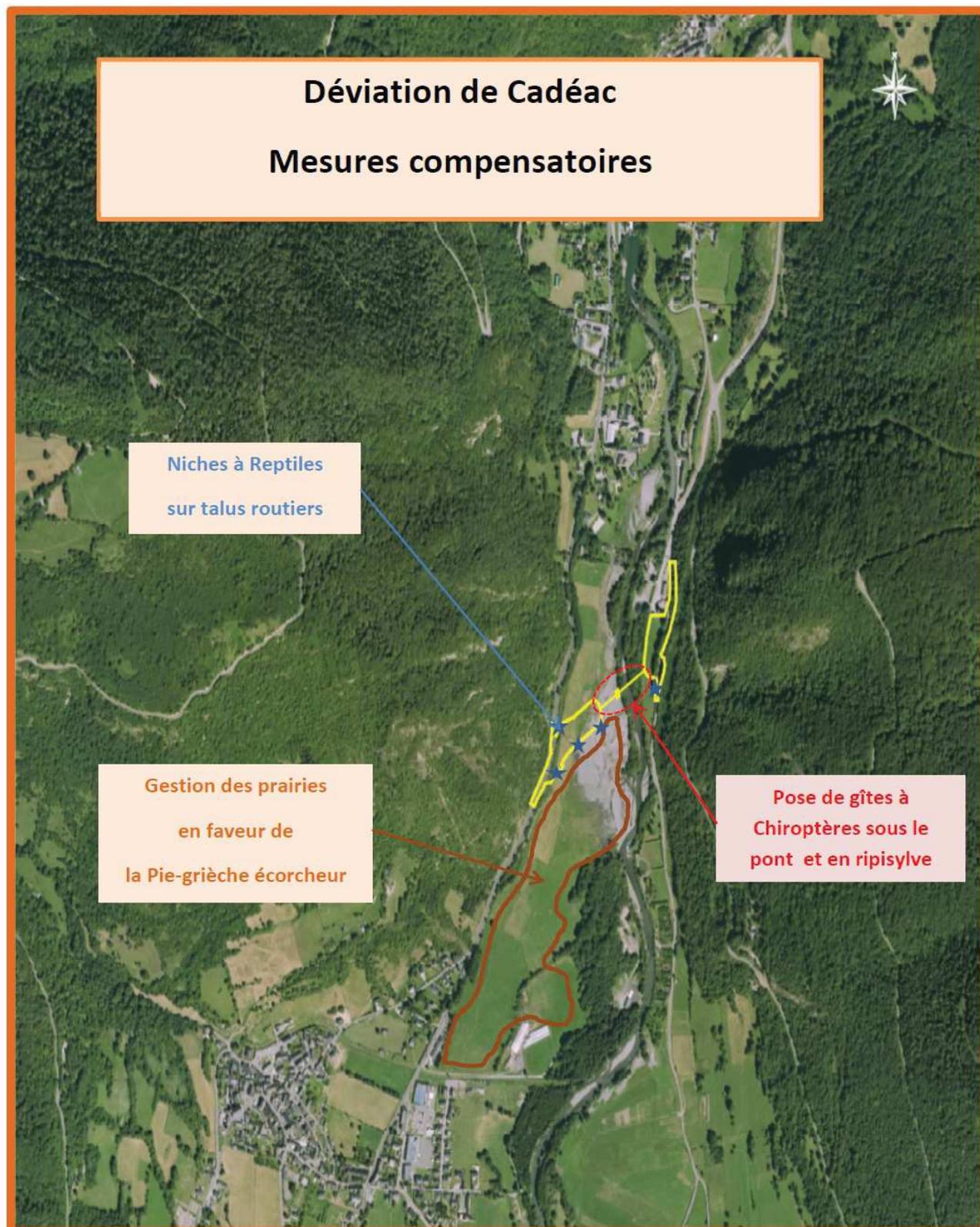
relatif à une autorisation d'altération d'aires de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du projet de la déviation de Cadéac du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées

**Périmètres réglementaires**

**CARTE 1 : Emprise du chantier**

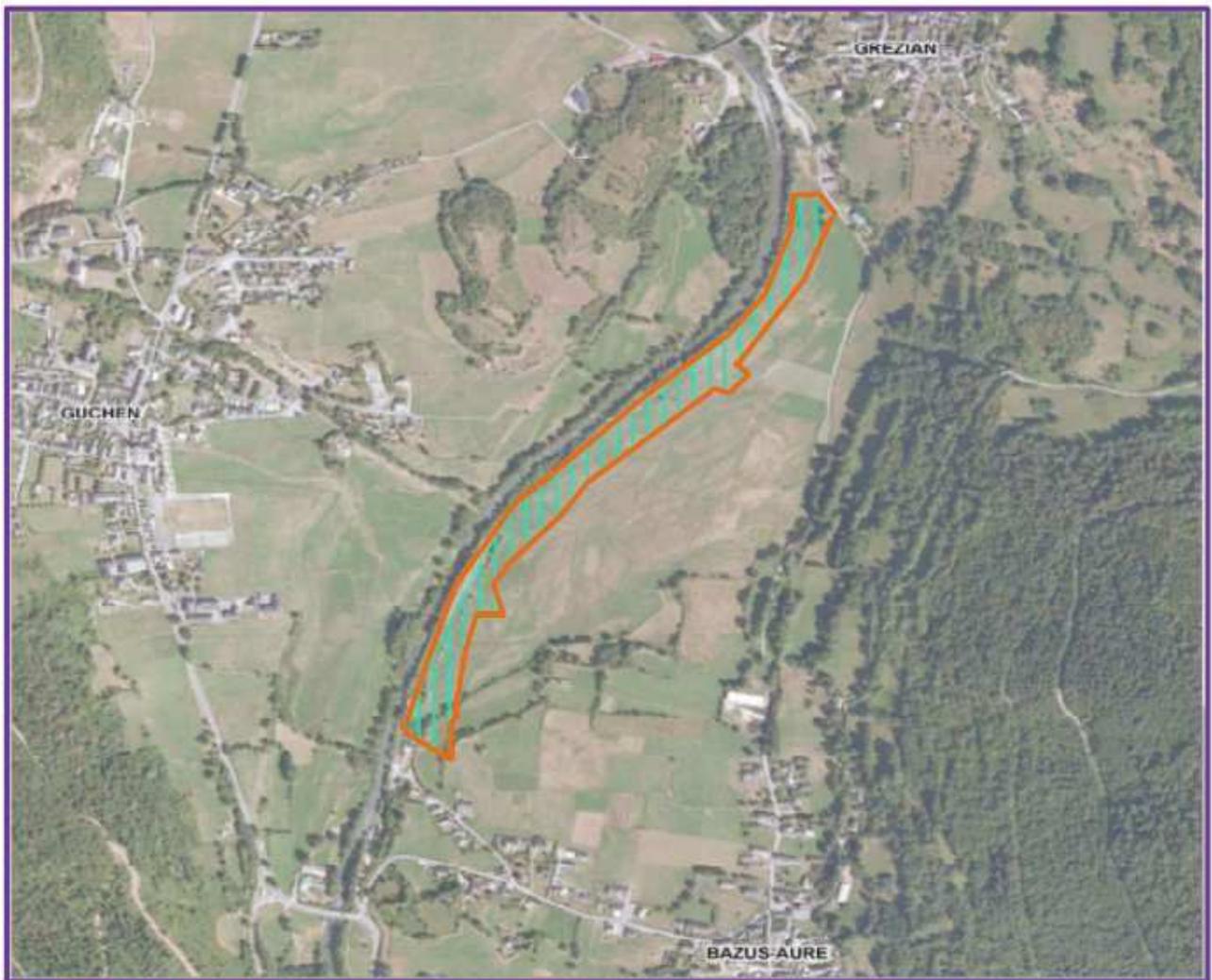


CARTE 2 : Localisation des mesures compensatoires

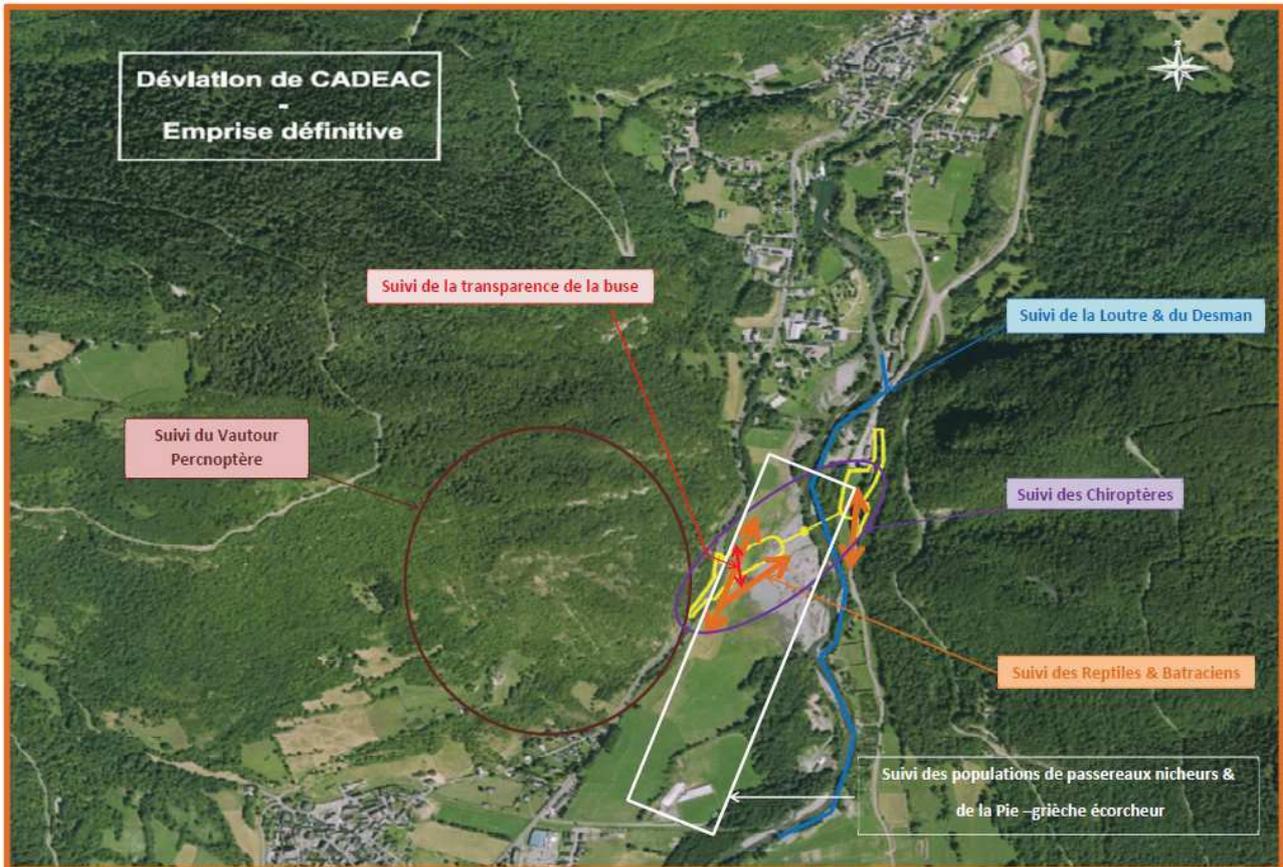


CARTE 3 : Localisation des mesures compensatoires

**Renforcement de la ripisylve le long  
de la rive droite de la Neste d'Aure  
sur 1 hectare environ appartenant au Conseil  
Départemental  
(superficie totale 5 ha 50 a 67 ca)**



**CARTE 4 : Localisation des territoires concernés par les mesures de suivi et le plan de gestion**



**Annexe 3 de l'arrêté n°65-2016-02**  
**relatif à une autorisation d'altération d'aires de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du projet de la déviation de**  
**Cadéac du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées**

**Mesures de compensation et de suivi relatives aux espèces protégées**

N° mesure	Intitulé	Détail	Planning	
4bis	Reconstitution d'un habitat favorables aux reptiles	Des gîtes à reptiles seront installés le long du talus routier exposé sud, ainsi que le long du RD19 sous la forme d'un cordon de matériaux (1x2 m) hétérogènes (20 à 40 cm). Cette mesure vient en complément des enrochements réalisés sur la culée en rive droite de la Neste.		2016
8	Préparation de la remise en état d'environ 7400 m <sup>2</sup> de prairies	Effectuée par décapage de la terre végétale et stockage des bulbes de narcisses bicolor sur site, tout en rappelant que les crues exceptionnelles de juin 2013 avaient fortement impacté le site.	Réalisé	
10	Rétablissement d'habitats et de corridors pour la faune sauvage terrestre	Mise en place d'une buse de transit de la petite faune de part et d'autre du remblai en rive droite . Un guidage par clôture (de 1.20m à 1.50m de hauteur à deux mailles : une maille fine sur une hauteur de 0.60m pour petits animaux et plus large sur la partie haute) doublée d'une strate arbustive des deux côtés sera installé depuis le talus de la RD 929 jusqu'à l'ouverture de la buse permettant la traversée du remblai de raccordement à la RD 929. L'ONCFS devra valider la technique proposée et finaliser les préconisations pour tenir également compte de la grande faune sauvage (aspect sécurité).  Les gîtes à chiroptères seront répartis sur site le plus judicieusement possible (culées, pile de l'ouvrage et ripisylve). Le maître d'ouvrage déterminera ces emplacements suivant les conseils de son assistant environnemental (grade d'ingénieur, écologue de formation) qui prendra l'attache d'un chiroptérologue. Les emplacements seront évalués dans le cadre du suivi de ces espèces et rectifiés si nécessaire.	Réalisé  Convention signée avec l'ONCFS le 13 août 2015  Réalisé	Pour la clôture, le plus tôt possible après validation ONCFS.
13	Prévention contre les	La fréquence de l'élagage devrait être hivernale et le plus manuellement		Une fois par an en

	risques de collision sur le pont	possible. Une évaluation de celui-ci sera faite et éventuellement une alternative sera proposée. Appréciation de l'état végétatif et sanitaire des arbres par un expert forestier non encore désigné, sous la responsabilité de son assistant environnemental (grade d'ingénieur, écologue de formation). Cette évaluation et d'éventuelles alternatives devront être proposées au service instructeur de la DREAL pour validation.		hiver après mise en service
14	Suivi des rapaces sensibles	Le suivi du Vautour Percnoptère sera effectué par le Parc National des Pyrénées et comprendra : - une phase du suivi d'installation de l'espèce (2 journées par agent pendant 2 mois) sur les aires préférentielles - une phase de prospection si les aires préférentielles ne sont pas utilisées (2 jours). - une phase du suivi de la reproduction (une heure d'observation par semaine jusqu'en septembre inclus). Sous la responsabilité de son assistant environnemental (grade d'ingénieur, écologue de formation)	Convention signée avec le Parc National des Pyrénées le 27 août 2015	Printemps et été. N=2016 et les 9 années suivantes.
15	Suivi de la Pie-grièche écorcheur	Même protocole que pour la mesure M16 (Voir ci-dessous) avec 2 journées spécifiques sur la rive gauche de la Neste. Comparaison avec les résultats antérieurs.		Période printanière selon la fréquence N=2016, N+2, N+4 et N+9.
16	Suivi du peuplement des passereaux nicheurs	Deux circuits à pied seront préalablement définis l'un en rive droite et l'autre en rive gauche. Ce dernier prendra en compte l'espace prairial et talutaire de la RD 929. L'ensemble des espèces, lors de ces déplacements, seront notées et quantifiées à vue ou à l'écoute selon des stations régulièrement disposées sur le trajet (100/150m) et cartographiées. Estimation par espèce du succès reproducteur par observation de jeunes à l'envol. Comparaison avec les résultats antérieurs. Sous la responsabilité de son assistant environnemental (grade d'ingénieur, écologue de formation).		Période printanière précoce (avril) et tardive (15 mai-juin) selon la fréquence N = 2016, N+2, N+4 et N+9. 3 journées en période précoce et 3

				journées en période tardive.
17	Suivi du peuplement des reptiles	Intervenant : herpétologue capacitare, sous la responsabilité de son assistant environnemental (grade d'ingénieur, écologue de formation). Prospection à pied et à vue, capture adaptée aux espèces recherchées, mise en place de dispositifs attractifs (plaques métalliques, briques...) Comparaison avec les résultats antérieurs.		Juin à mi-juillet & septembre octobre en année N=2016 15 jours par période en année N. Puis N+2, N+4, N+9
18	Suivi de la Loutre et du Desman	Intervenant : service spécialisé de la faune sauvage (ONCFS). Sous la responsabilité de son assistant environnemental (grade d'ingénieur, écologue de formation). - Recherche de fèces et autres indices (empreintes, reliefs repas) sur linéaire Neste d'Aure, prélèvements et analyses. - Recherche de traces aux abords et sur piège à empreintes du passage souterrain avec identification des traces. - Mise en place d'un piège photo au passage souterrain et relevé photos. - Réalisation d'un rapport	Convention signée avec l'ONCFS le 13 août 2015	2016 : 12 jours agents 2017, 2019, 2021, 2023, 2025 : 7 jours agents
19	Suivi des espèces invasives	Un premier recensement sera effectué après la mise en place des remblais et des talus routiers. Intervenants : assistant environnemental (grade d'ingénieur, écologue de formation) du Conseil départemental. Consultation du CBNPMP. Surveillance régulière du site, inventaire et élimination des espèces invasives selon un protocole adapté et validé par la DREAL.		1 jour par mois au printemps N=2016, N+2, N+4, N+9
20	Gestion conservatoire pour la pie-grièche écorcheur	Une convention a été passée avec la chambre d'agriculture 65. Le maître d'ouvrage s'engage à financer à 100 % les mesures annoncées. Les terrains dont dispose le Conseil Départemental (environ 3 ha mis en réserve par la SAFER) et les terrains de deux agriculteurs, environ 7 ha, de la même zone seront conventionnés selon un cahier des charges incluant notamment une fauche tardive (après le 15 juin).	Convention avec la Chambre d'Agriculture signée le 11 mars 2014	Date de début d'entrée en vigueur de ces mesures fin 2015. Durée de contractualisation (20 ans minimum)

21	Remise en état des prairies et suivi	Remise en place de la terre végétale avec repositionnement des prélèvements de zones à Narcisse bicolor. Ensemencement de la zone de chantier. Un suivi sur 5 ans par inventaire floristique sur placettes définies sera proposé sous la responsabilité de l'assistant environnemental du Conseil départemental (grade d'ingénieur, écologue de formation). Intervenant en consultation : CBNPMP	Réalisé	Après travaux plantations  Suivi sur 5 jours au printemps. N=2016, N+2, N+4, N+9, N+14
22	Gestion adaptée des accotements et des plantations	Intervenant : assistant environnemental (grade d'ingénieur, écologue de formation), Consultation du CBNPMP. Mode de gestion : fauche tardive et haute pour que s'effectue le cycle biologique des espèces autochtones (sauf nécessité de service et surveillance des espèces invasives à éliminer) sera mise en œuvre.		Pendant la durée d'exploitation
23	Suivi des Chiroptères	L'inventaire portera sur la ripisylve droite et gauche à des distances plus ou moins éloignées de la déviation, le cours d'eau et lisière prairiale ainsi que sur le talus de la RD 929. L'utilisation par les Chiroptères des gîtes installés en 2015 sera vérifiée. Inventaire printanier et estival 2016 par la méthode acoustique et la visite des gîtes. Comparaison avec les résultats antérieurs.		Automne (3 jours) et printemps/été (4 jours). N=2016, N+2, N+4, N+9
25	Renforcement de la ripisylve le long de la rive droite de la Neste d'Aure	Plantations de frênes et autres espèces autochtones. Un partenariat avec le lycée agricole et forestier Jean-Monnet à Vicen- Bigorre est acté. Intervenants : Assistant environnemental du Conseil départemental (grade d'ingénieur, écologue de formation), enseignants en aménagement, foresterie et protection de la nature et leurs classes respectives. Plantation dans les règles de l'art et suivi post plantation (taille de formation...) Consultation du CBNPMP.	Convention signée avec le LEGTAF le 18 janvier 2016	Début hiver 2015-2016 Suivi N+2, N+4, N+9
26	Mesures de gestion conservatoire le long de la Neste d'Aure en rive droite et suivi.	Les terrains appartiennent au Conseil départemental et feront l'objet de mesures de gestion conservatoire et conventionnée du même type que pour la mesure M 20.		2016 Durée de contractualisation (20 ans minimum)